



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 juin 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2019/0272(COD)

8143/23
ADD 1

LIMITE

PECHE 124
CODEC 567

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant
un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la
Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001,
(UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement
(UE) 2016/1627
– Projet d'exposé des motifs du Conseil

I. INTRODUCTION

1. Le 29 novembre 2019, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil la proposition susmentionnée¹, qui vise à transposer dans la législation de l'UE le plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), adopté en 2018². La proposition se fonde sur l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis à cet égard le 7 mai 2020.
3. Le groupe "Politique de la pêche" a examiné la proposition de la Commission lors de plusieurs réunions tenues en 2019. Le Comité des représentants permanents a marqué son accord sur une orientation générale le 10 juin 2020³.
4. Avec un mandat révisé de négociation⁴ approuvé par le Comité des représentants permanents le 4 novembre 2020, la présidence est parvenue à un accord provisoire avec le Parlement européen lors d'un trilogue politique le 10 novembre 2020.
5. Le 25 novembre 2020, le texte de compromis final⁵ reflétant les résultats de ce trilogue a été rejeté par le Comité des représentants permanents.
6. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 28 avril 2021⁶.

¹ Doc. 14710/19 + ADD 1

² La CICTA a adopté en novembre 2019 la recommandation 19-04 modifiant la recommandation 18-02.

³ Doc. 10297/19.

⁴ Doc. 11652/20.

⁵ Doc. 12889/20.

⁶ P9_TA(2021)0142 Plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée ***I Résolution législative du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (COM(2019)0619 – C9-0188/2019 – 2019/0272(COD)) P9_TC1-COD(2019)0272 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 avril 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 JO C 506 du 15.12.2021, p. 160.

7. Le 16 juin 2021, le Comité des représentants permanents a approuvé un mandat révisé de négociation⁷ en vue d'un accord en deuxième lecture anticipée avec le Parlement européen.
8. Le 1^{er} mars 2023, la commission de la pêche du Parlement européen a voté en faveur de la poursuite des négociations interinstitutionnelles.
9. Une réunion technique interinstitutionnelle s'est ensuite tenue le 22 mars 2023, au cours de laquelle les trois institutions sont parvenues à un accord préliminaire sur le texte à proposer pour un accord final.
10. Le 30 mars 2023, le groupe "Politique de la pêche" a approuvé le résultat des négociations interinstitutionnelles dans un compromis révisé de la présidence⁸.
11. Le 5 avril, le Comité des représentants permanents a confirmé le texte de compromis final⁹ en vue d'un accord en deuxième lecture anticipée avec le Parlement européen.
12. Le 22 avril, la commission de la pêche du Parlement européen (PECH) a procédé à un vote sur l'accord provisoire résultant des négociations interinstitutionnelles.
13. Le 27 avril, le président de PECH a envoyé une lettre à la présidence suédoise confirmant que, si le Conseil approuve le règlement en première lecture, après sa mise au point par les juristes-linguistes, le Parlement approuvera, sans amendement, la position du Conseil en deuxième lecture.

II. OBJECTIF

14. Conformément à la décision 86/238/CEE du Conseil¹⁰, l'Union est partie contractante à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée "la convention") depuis le 14 novembre 1997.
15. La convention prévoit un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique et des mers adjacentes

⁷ Doc. 9167/21.

⁸ Doc. 7820/23 + COR1.

⁹ Doc. 7820/23 + COR1.

¹⁰ Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

au moyen de la création de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

16. L'objectif du présent règlement est de mettre en œuvre le plan pluriannuel de gestion du thon rouge, adopté par la CICTA, qui vise à maintenir une biomasse de thon rouge au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.
17. Dans certaines circonstances, le plan de gestion prévoit le rejet et la remise à l'eau des thons rouges. Il impose de rejeter les quantités de thon rouge provenant des navires de pêche, y compris les navires récréatifs qui dépassent le quota alloué au navire, et/ou le niveau maximal des prises accessoires autorisées. Les thons rouges capturés qui se trouvent à bord de navires et qui n'atteignent pas la taille minimale de référence de conservation doivent également être rejetés, à l'exception d'un seuil de tolérance défini par les États membres dans leurs plans annuels de pêche. Afin que l'Union respecte les obligations internationales qui lui incombent au titre de la CICTA, l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/98¹¹ de la Commission prévoit des dérogations à l'obligation de débarquement pour le thon rouge, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

A. Généralités

18. Le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure, sur la base d'une position du Conseil en première lecture, un accord que le Parlement pourrait approuver sans amendements en deuxième lecture.
19. La proposition du Conseil en première lecture vise à mettre en œuvre la recommandation 18-02 de la CICTA et certaines parties de la recommandation 22-04 de la CICTA dans le droit de l'Union afin de permettre à l'Union de remplir les obligations internationales qui lui incombent et de fournir aux opérateurs une sécurité juridique en matière de règles et d'obligations.

¹¹ Règlement délégué (UE) n° 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 16 du 23.1.2015, p. 23).

B. Questions clés

20. Les principaux éléments du compromis intervenu avec le Parlement européen concernent, entre autres:
- les conditions du report des thons rouges vivants non mis à mort;
 - les dispositions concernant l'allocation par les États membres de quotas sectoriels dans le cadre de leurs plans annuels de pêche, y compris pour la pêche artisanale;
 - les dispositions concernant la répartition des possibilités de pêche;
 - les règles relatives à la mise en cage du thon rouge;
 - la responsabilité d'ouvrir des enquêtes sur les irrégularités concernant les captures de thon rouge.

IV. CONCLUSION

21. La position du Conseil en première lecture reflète pleinement le compromis intervenu dans les négociations entre le Parlement européen et le Conseil, avec le concours de la Commission.
22. Ce compromis est confirmé par la lettre adressée le 27 avril 2023 au président du Comité des représentants permanents par le président de la commission de la pêche (PECH). Dans cette lettre, le président de la commission PECH indique qu'il recommandera aux membres de cette commission, et ensuite à la plénière, d'approuver sans amendement en deuxième lecture du Parlement la position adoptée par le Conseil en première lecture, sous réserve de la vérification du texte par les juristes- linguistes des deux institutions.
-